

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF n°01125
du 18/10/2023

Almondjamp

- Vu** la Constitution ; –
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; –
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; –
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; –
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; –
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ; –
- Vu** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ; –
- Vu** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ; –
- Vu** le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 9 avril 2018 portant création d'un organisme de gestion dénommé caisse nationale d'assurance maladie universelle ; –
- Vu** le décret n° 2018-0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ; –
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ; –
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ; –
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ; –

DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les modèles type des conventions nationales et individuelles, régissant les rapports entre les organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle et les prestataires de soins de santé, publics ou privés, conformément à l'article 22 de la loi n°060 - 2015/CNT du 05 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Les modèles types des conventions nationales et individuelles visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachinson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU